

Rapport du Président

Commission Permanente du vendredi 14 juin 2013

Service instructeur

Service Transports et Déplacements

N° CP-2013-6-3-6

Service consulté

Direction des Affaires Juridiques Direction des Finances Direction de la Commande Publique Service du Développement Economique, l'Enseignement Supérieur et du Tourisme

BALADES EN NAVETTE DES CRETES 2013-2015 CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT ET CONVENTIONS FINANCIERES

Résumé : Il est proposé d'approuver la convention cadre de partenariat pour le dispositif "balades en navette des crêtes" pour les années 2013-2015 initiée par le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ainsi que les conventions financières pour l'année 2013.

Bref historique de la navette des crêtes

La navette des crêtes constitue une démarche touristique d'ensemble combinant le transport en commun et la découverte des patrimoines des Hautes-Vosges.

Elle vise à développer une offre de découverte du massif des Vosges, en particulier de la grande crête des Vosges, pour le grand public mais également la clientèle touristique locale ou de séjour. Traditionnellement le public de la navette des crêtes est constitué presque exclusivement de personnes âgées des agglomérations et villages proches. Pour autant la clientèle étrangère a toujours été présente jusqu'en 2010.

Cette action s'inscrit pleinement dans un programme plus global de valorisation touristique de la route et des sentiers des crêtes animé par le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges. Elle vise notamment à réduire l'impact et les nuisances des véhicules motorisés en offrant une alternative aux déplacements en voiture particulière.

Ce dispositif a été initié par le Parc Naturel des Ballons des Vosges en 2000. Le Département a déjà soutenu fortement cette expérience innovante pour un montant total de 129 000 € jusqu'en 2010. Le dispositif s'est arrêté en 2011, le temps de mener une étude globale sur les transports collectifs à vocation touristique. Celle-ci a permis le lancement d'une expérimentation à l'été 2012 entre l'agglomération de Colmar et la route des Crêtes pour le Haut-Rhin et depuis la Ville de Gérardmer pour les Vosges.

Bilan de l'expérimentation de l'été 2012

Le bilan de l'édition de 2012 qui ne comportait que deux liaisons dans le Haut-Rhin (Colmar-Col de la Schlucht et Colmar-Lac Blanc) a été plutôt encourageant malgré les aléas météorologiques et une communication tardive.

2 568 voyages ont été observés pour 1 226 titres vendus (dont 70 % au départ des liaisons) sur 11 jours de fonctionnement durant les dimanches et jours fériés du 1^{er} juillet au 26 août 2012. De plus, 82 vélos ont été également transportés, ce qui confirme la demande des usagers.

Le coût total de l'opération s'établit à 47 543 € avec une participation effective du Département de 7 538 € au titre de sa ligne régulière et d'une subvention à la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg dans le Contrat de Territoire de Vie (2010-2013).

Nouveau dispositif « Balades en navette des crêtes 2013-2015 »

Le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, avec l'appui des Conseils Régionaux et Généraux, propose la mise en place un nouveau service de transport collectif à destination de la route des crêtes pour les saisons estivales de 2013 à 2015 depuis les grandes agglomérations de Mulhouse et Colmar pour le Haut-Rhin, les villes de Saint-Dié, Remiremont et Gérardmer pour les Vosges et la Ville de Belfort. Il s'agit d'un nouveau projet incluant l'ensemble des territoires du Massif Vosgien.

L'objectif de la navette des crêtes est d'élargir la clientèle par une offre de loisirs adaptée aux familles (y compris les grands-parents avec les petits-enfants) et aux jeunes adultes qui ne sont pas encore autonomes dans leurs déplacements. Une attention particulière est accordée à la clientèle habituelle des randonneurs à pied. Ainsi il sera visé une offre d'itinéraires pédestres et VTT de différents niveaux de difficultés afin de répondre à ces différents types de clientèle. Chaque office de tourisme propose un ou deux itinéraires pédestres et VTT. Des produits marchands intégrant le transport devront être commercialisés de manière progressive.

Le nouveau dispositif de "balades en navettes des crêtes" piloté par le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges est fondé sur l'optimisation et la mutualisation des moyens existants et la mise en place de nouvelles dessertes en proposant un tarif unique pour la navette des crêtes donnant accès à la route des crêtes et au sommet du Ballon d'Alsace.

Le service fonctionnera les dimanches et jours fériés du 7 juillet au 1^{er} septembre 2013, soit 10 jours. Il se compose d'un aller le matin et d'un retour le soir sur plusieurs liaisons depuis Colmar et Mulhouse (cf carte ci-jointe en annexe).

L'opération sera accompagnée d'un plan de communication spécifique assuré par le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges et les territoires concernés.

Les intercommunalités concernées dans le Haut-Rhin sont : la Communauté d'Agglomération de Colmar, Mulhouse Alsace Agglomération, la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg, la Communauté de Communes du Val d'Argent, la Communauté de Communes de la Vallée de Munster, la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, la Communauté de Communes de Thann-Cernay, la Communauté de Communes de Saint-Amarin et la Communauté de Communes de la Doller et Soultzbach.

Les autres partenaires financeurs sont l'Etat, les Régions Alsace et Lorraine, les Conseils Généraux des Vosges et du Haut-Rhin.

Le cofinancement de l'opération s'attache au principe d'une contribution solidaire des différents territoires à la fois pour les liaisons et pour la partie sommitale de la navette.

Le Conseil Général des Vosges et le Conseil Général du Haut-Rhin délèguent leurs compétences pour l'organisation de certains services réguliers publics de transport au Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges. La délégation de compétence du Conseil Général du Haut-Rhin est encore vigueur depuis son approbation en Commission Permanente du 6 juin 2008.

La maîtrise d'ouvrage des offres de transport se répartit de la manière suivante :

- les Conseils Généraux optimisent leurs lignes existantes,
- le Parc Naturel des Ballons des Vosges assure les nouveaux services des dimanches et jours fériés et pour la navette sur la route des crêtes.

Le Conseil Général du Haut-Rhin réalise donc deux services au titre de ses lignes existantes :

- Colmar-Col de la Schlucht (ligne 248),
- Mulhouse Markstein (ligne 454, prolongement de Linthal au Markstein uniquement dans le cadre de cette opération).

Le budget prévisionnel de la navette des crêtes pour l'année 2013 est de 104 884 € T.T.C. dont 31 410 € pour la communication et 73 474 € pour les services de transport.

La participation prévisionnelle du Conseil Général du Haut-Rhin est estimée à 6 000 € pour l'optimisation des lignes existantes (sans déduction des recettes). Il s'agit d'une dépense déjà prévue dans nos marchés de transport.

Notons également que plusieurs Communautés de Communes ont déposé une demande de subventions au titre du Contrat de Territoire de Vie à hauteur d'un montant total d'environ 7 900 €.

Précisons également que le Service Transports et Déplacements met à disposition l'ingénierie nécessaire au montage et à l'évaluation de ce dispositif aux côtés du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.

La tarification proposée pour l'année 2013 est de 5 € par personne, de 12 € pour les groupes (3 à 5 personnes). Il est également prévu la gratuité pour les moins de 12 ans, sur présentation des titres Alsa Plus 24 heures et groupe journée, et 50 % de réduction sur présentation d'un titre de transport par train du jour.

Afin de pérenniser le dispositif, il est proposé une convention de partenariat pour les années 2013-2015 et une annexe financière pour l'année 2013 reprenant les objectifs, les modalités de l'opération et les clefs de répartition des financements. Il est précisé que l'annexe financière sera validée par délibération des partenaires chaque année.

Pour ce qui concerne la partie en maîtrise d'ouvrage du Conseil Général du Haut-Rhin à savoir la ligne 248 (Colmar-Col de la Schlucht) et la ligne 454 (Mulhouse-Markstein), le Département s'acquittera de la totalité du coût de fonctionnement des navettes auprès du transporteur, dans le cadre d'avenants aux marchés des lignes 248 et 145 et recouvrera la part des autres collectivités, au vu des recettes commerciales réalisées.

A cette fin, il est donc prévu deux conventions particulières pour l'année 2013 jointes en annexe, une pour chaque ligne de transport avec les collectivités concernées à savoir :

- une convention financière pour la ligne 248 (Colmar-Col de la Schlucht) entre le Conseil Général du Haut-Rhin, la Communauté d'Agglomération de Colmar et la Communauté de Communes de la Vallée de Munster,
- une convention financière pour la ligne 454 (Mulhouse-Markstein) entre le Conseil Général du Haut-Rhin et la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller.

Le coût prévisionnel de la dépense de transport est de 5 000 € T.T.C. pour la ligne 248 et de 3 500 € pour la ligne 454. Les recettes commerciales sont estimées à 3 000 € globalement.

Aucune dépense supplémentaire n'est prévue pour le Département. Les surcoûts liés au renforcement du service sont pris en charge par les collectivités locales.

Au vu de ce qui précède, je vous propose de :

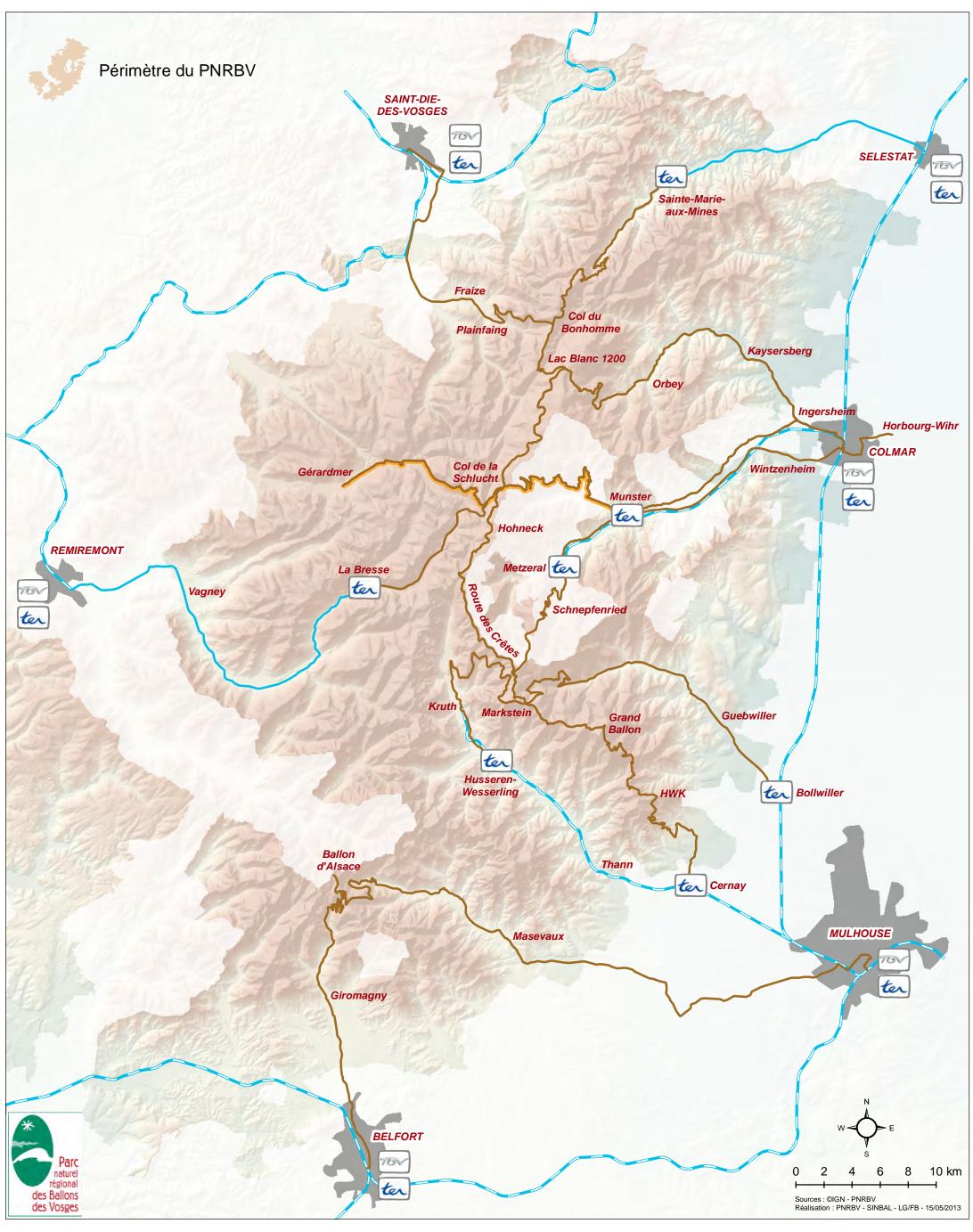
- approuver la convention cadre de partenariat navette des crêtes 2013-2015 et son annexe 1 « modalités financières pour la saison 2013 »,
- approuver la convention financière pour la mise en place d'un transport touristique à destination de la route des crêtes (saison estivale 2013) entre le Département du Haut-Rhin, la Communauté d'Agglomération de Colmar et la Communauté de Communes de la Vallée de Munster,
- approuver la convention financière pour la mise en place d'un transport touristique à destination de la route des crêtes (saison estivale 2013) entre le Département du Haut-Rhin et la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller,
- m'autoriser à signer ces trois conventions jointes au présent rapport,
- approuver les participations de la Communauté d'Agglomération de Colmar et de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster à hauteur de 525 € pour chacune des parties selon les dépenses de transport (5 000 €) et les recettes (1 500 €) prévisionnelles inscrites dans la convention financière qui pourront être réajustées au vu des recettes effectives, à imputer sur le programme A691, Chapitre 74, fonction 81, nature 7474,
- approuver la participation de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller à hauteur de 1 080 € selon les dépenses de transport (3 500 €) et les recettes (1 500 €) prévisionnelles inscrites dans la convention financière, qui pourra être réajustée au vu des recettes effectives, à imputer sur le programme A691, Chapitre 74, fonction 81, nature 7474.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Charles BUTTNER

Annexe 2 - Navette des Crêtes 2013











CONVENTION FINANCIERE

Mise en place d'un service de transport collectif touristique à destination de la route des crêtes

Saison estivale 2013

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Transports et Déplacements), sis au 100, Avenue d'Alsace – BP 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 14 juin 2013,

ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

et

La Communauté d'Agglomération de Colmar (CAC), dont le siège est 32, cours Sainte-Anne – BP 80197 – 68004 COLMAR CEDEX, représentée par Monsieur Gilbert MEYER, Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du X juin 2013,

ci-après désignée « la CAC »

La Communauté de Communes de la Vallée de Munster (CCVM), dont le siège est 2, rue Jean Bresch 68140 MUNSTER, représentée par Monsieur Norbert SCHICKEL, Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du X juin 2013,

ci-après désignée « La CCVM »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de financement du service de transport collectif à destination de la route des crêtes pour la saison estivale de l'année 2013.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période de service allant du 7 juillet au 1^{er} septembre 2013. Cette convention demeure cependant en vigueur jusqu'à extinction complète des obligations respectives des parties.

ARTICLE 3 - PRESENTATION DE L'OPERATION

Dans le cadre de l'accessibilité en transport en commun des sites touristiques majeurs du territoire alsacien, notamment dans le Massif Vosgien, les collectivités signataires de la présente convention s'engagent à mettre en place un service de transport collectif à destination de la route des crêtes pour la saison estivale de l'année 2013.

L'objectif des « ballades en navettes des crêtes » est de cibler une nouvelle clientèle plus large que les personnes âgées par une offre de loisirs adaptée aux familles et aux jeunes adultes.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par le Département du Haut-Rhin.

Le service effectué par cars est celui de la ligne départementale 248 entre COLMAR et SOULTZEREN (Col de la Schlucht) dont les horaires sont adaptés les dimanches et jours fériés pour la correspondance vers les crêtes.

Il fonctionne les dimanches et jours fériés du 7 juillet au 1^{er} septembre 2013, soit 10 jours. Il se compose d'un aller le matin depuis Colmar et d'un retour le soir.

Tarification : les tarifs proposés sont identiques pour tout le dispositif « ballades en navette des crêtes » :

- Pass groupe/famille (3 à 5 personnes): 12 € (valable pour une journée);
- Pass individuel unique : 5 €;
- La gratuité s'applique pour les enfants de moins de 12 ans ;
- Les tarifs multimodaux et zonaux Alsa+24h, Alsa+Groupe Journée et Métrolor sont valables, c'est-à-dire qu'ils seront acceptés à bord des cars en tant que titres de transport ;
- Une réduction de 50 % sera appliquée aux titulaires d'une carte Réflexe (26 ans et plus) et d'une carte Tonus (12-25 ans).

L'opération sera accompagnée d'un plan de communication spécifique dont la maitrise d'ouvrage est assurée par le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges et les territoires concernés.

ARTICLE 4 - MONTANT DE L'OPERATION ET PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Exploitation du service de transport : (Maitrise d'ouvrage : Département du Haut-Rhin)

Montant global prévisionnel de l'opération TTC : dont :	5 000 €
Service 1 aller et retour pendant 10 jours de service Prévisionnel des doublages (5 cars)	3 500 € 1 500 €
Recettes commerciales prévisionnelles (Taux de couverture de 30 %)	1 500 €
Déficit d'exploitation prévisionnel TTC	3 500 €
Plan de financement prévisionnel de l'opération	3 500 €
-	1 500 € 1 500 € 2 450 € 525 € 525 €

La participation financière du Département du Haut-Rhin se limitera au maximum au montant du fonctionnement de base du service pendant les 10 jours, soit 3 500 € auquel il faudra déduire la part de recettes commerciales.

Les doublages prévisionnels seront pris en charge intégralement par la CAC et la CC de la Vallée de Munster (à hauteur de 50 % pour chaque collectivité) et se limiteront à 5 véhicules supplémentaires pour les 10 jours de fonctionnement, ce qui représente un montant de 1 500 € TTC (300 € TTC par jour).

Les recettes commerciales seront déduites au prorata de la participation prévisionnelle de chaque collectivité aux dépenses de transport : 70 % pour le Département du Haut-Rhin,

15 % pour la CAC et 15 % pour la CCVM. Elles peuvent être estimées à hauteur de 30 % du montant global de l'opération, soit environ 1 500 €.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT

La CAC et la CCVM verseront leurs participations respectives au Département sur présentation d'un décompte d'exploitation réalisé par l'entreprise de transport titulaire du marché et d'un bilan qualitatif de l'opération, et après émission du titre de recettes correspondant par le Trésorier Payeur Départemental.

Les participations finales seront calculées après déduction des recettes commerciales.

ARTICLE 6 - REVERSEMENT DES SUBVENTIONS

En cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, la CAC et la CCVM pourront respectivement ordonner le reversement des sommes non utilisées ou irrégulièrement utilisées.

ARTICLE 7 - PUBLICITE ET COMMUNICATION

Les partenaires devront mentionner les financements publics lors de toute action de promotion ou d'information relative à cette opération.

Le CAC et la CCVM s'engagent à faire respecter cette clause sous peine de perte du bénéfice des aides.

ARTICLE 8 - EVALUATION

A l'issue de la saison 2013 et sur la base d'une comptabilité détaillée de la fréquentation fournie par le transporteur, un bilan de l'opération sera réalisé par les parties. Les acteurs touristiques du territoire seront associés à ce bilan par le Parc Naturel des Ballons

L'évaluation du dispositif permettra d'étudier la pérennisation du service dans le cadre de la convention générale 2013-2015.

ARTICLE 9 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Hormis le cas de force majeure justifié, l'inobservation des clauses prévues aux précédents articles par l'une des parties pourra entraîner la résiliation de la convention par chacune des autres parties, après une mise en demeure restée sans effet après un délai d'un mois.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste au-delà d'un délai de quatre mois, le Tribunal Administratif de Strasbourg sera le seul compétent.

> Fait en 3 exemplaires A Colmar, le

Le Président de la Communauté de Communes la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller

Le Président de de la Vallée de Munster Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin





CONVENTION FINANCIERE

Mise en place d'un service de transport collectif touristique à destination de la route des crêtes

- -

Saison estivale 2013

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Transports et Déplacements), sis au 100, Avenue d'Alsace – BP 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 14 juin 2013,

ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

et

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, dont le siège est 1, rue des Malgrés-Nous – BP 80114 – 68502 GUEBWILLER, représentée par Monsieur Marc JUNG, Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2013,

ci-après désignée « La CCRG »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de financement du service de transport collectif à destination de la route des crêtes pour la saison estivale de l'année 2013.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période de service allant du 7 juillet au 1^{er} septembre 2013. Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à extinction complète des obligations respectives des parties.

ARTICLE 3 - PRESENTATION DE L'OPERATION

Dans le cadre de l'accessibilité en transport en commun des sites touristiques majeurs du territoire alsacien, notamment dans le Massif Vosgien, les collectivités signataires de la présente convention s'engagent à mettre en place un service de transport collectif à destination de la route des crêtes pour la saison estivale de l'année 2013.

L'objectif des « ballades en navettes des crêtes » est de cibler une nouvelle clientèle plus large que les personnes âgées par une offre de loisirs adaptée aux familles et aux jeunes adultes.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par le Département du Haut-Rhin.

Le service effectué par cars est celui de la ligne départementale 454 entre MULHOUSE et LINTHAL, qui sera prolongé jusqu'au MARKSTEIN les dimanches et jours fériés pour la correspondance vers les crêtes. Les horaires seront adaptés.

Il fonctionne les dimanches et jours fériés du 7 juillet au 1^{er} septembre 2013, soit 10 jours. Il se compose d'un aller le matin depuis MULHOUSE et d'un retour le soir.

Tarification : les tarifs proposés sont identiques pour tout le dispositif « ballades en navette des crêtes » :

- Pass groupe/famille (3 à 5 personnes) : 12 € (valable pour une journée) ;
- Pass individuel unique : 5 €;
- La gratuité s'applique pour les enfants de moins de 12 ans ;
- Les tarifs multimodaux et zonaux Alsa+24h, Alsa+Groupe Journée et Métrolor sont valables, c'est-à-dire qu'ils seront acceptés à bord des cars en tant que titres de transport.
- Une réduction de 50 % sera appliquée aux titulaires d'une carte Réflexe (26 ans et plus) et d'une carte Tonus (12-25 ans).

L'opération sera accompagnée d'un plan de communication spécifique dont la maitrise d'ouvrage est assurée par le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges et les territoires concernés.

ARTICLE 4 - MONTANT DE L'OPERATION ET PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Exploitation du service de transport : (Maitrise d'ouvrage : Département du Haut-Rhin)

Montant global prévisionnel de l'opération TTC :	3 500 €
Service existant pendant 10 jours de service	1 600 €
Extension Linthal-Markstein sur 10 jours	900 €
Prévisionnel des doublages (5 cars)	1 000 €
Recettes commerciales prévisionnelles (Taux de couverture de 30 %)	1 500 €
Déficit d'exploitation prévisionnel TTC	2 000 €
Déficit d'exploitation prévisionnel TTC Plan de financement prévisionnel de l'opération	2 000 €
•	2 000 € 1 500 €
Plan de financement prévisionnel de l'opération	

La participation financière du Département du Haut-Rhin se limitera au maximum au montant du fonctionnement de base du service pendant les 10 jours, soit 1 600 € auquel il faudra déduire la part de recettes commerciales.

Les doublages prévisionnels seront pris en charge intégralement par la CC de la Région de Guebwiller et se limiteront à 5 véhicules supplémentaires pour les 10 jours de fonctionnement, ce qui représente un montant de 1 000 \in TTC (200 \in TTC par jour).

Les recettes commerciales seront déduites au prorata de la participation prévisionnelle de chaque collectivité aux dépenses de transport 46% pour le Département du Haut-Rhin et 54% pour la CCRG. Elles peuvent être estimées à hauteur de 30% du montant global de l'opération, soit environ 1500 €.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT

La CCRG versera sa participation au Département sur présentation d'un décompte d'exploitation réalisé par l'entreprise de transport titulaire du marché et d'un bilan qualitatif de l'opération, et après émission du titre de recettes correspondant par le Trésorier Payeur Départemental.

Les participations finales seront calculées après déduction des recettes commerciales.

ARTICLE 6 - REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, la CCRG pourra ordonner le reversement des sommes non utilisées ou irrégulièrement utilisées.

ARTICLE 7 - PUBLICITE ET COMMUNICATION

La CCRG devra mentionner les financements publics lors de toute action de promotion ou d'information relative à cette opération.

La CCRG s'engage à faire respecter cette clause sous peine de perte du bénéfice des aides.

ARTICLE 8 - EVALUATION

A l'issue de la saison 2013 et sur la base d'une comptabilité détaillée de la fréquentation fournie par le transporteur, un bilan de l'opération sera réalisé par les parties. Les acteurs touristiques du territoire seront associés à ce bilan par le Parc Naturel des Ballons des Vosges.

L'évaluation du dispositif permettra d'étudier la pérennisation du service dans le cadre de la convention générale 2013-2015.

ARTICLE 9 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Hormis le cas de force majeure justifié, l'inobservation des clauses prévues aux précédents articles par l'une des parties pourra entraîner la résiliation de la convention par l'autre partie, après une mise en demeure restée sans effet après un délai d'un mois.

ARTICLE 9 - CONTENTIEUX

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste au-delà d'un délai de 4 mois, le Tribunal Administratif de Strasbourg sera le seul compétent.

Fait en 2 exemplaires A Colmar, le

Le Président de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

Annexe 1 - Modalités financières - Saison 2013

VU	l'arrêté préfectoral n° du
	la délibération de la Commission Permanente du, autorisant le Président du Conseil général du la présente convention,
	la délibération de la Commission Permanente du, autorisant le Président du Conseil général er la présente convention,
	la délibération de la Commission Permanente du, autorisant le Président du Conseil signer la présente convention,
	la délibération de la Commission Permanente du, autorisant le Président du Conseil e, à signer la présente convention,
	la délibération du Comité Syndical du, autorisant le Président du Parc naturel régional des s, à signer la présente convention,
	la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté Colmar, à signer la présente convention,
	la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de set Hauts Rupts, à signer la présente convention,
	la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de lons du Bouchot et du Rupt, à signer la présente convention,
	la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de aute Meurthe, à signer la présente convention,
	la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de aute Moselotte, à signer la présente convention,
	la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de llée de Kaysersberg, à signer la présente convention,
	la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de l'Argent, à signer la présente convention,
	la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de llée de Munster, à signer la présente convention,
	la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de gion de Guebwiller, à signer la présente convention,
	la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de nn - Cernay, à signer la présente convention,
	la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de llée de Saint Amarin, à signer la présente convention,
	la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de llée de la Doller et Soultzbach, à signer la présente convention,
VU signer la présente d	la délibération du Conseil Municipal du, autorisant le Maire de Saint-Dié-des-Vosges, à

Entre les soussignés :

- L'Etat, représenté par Nacer MEDDAH, le Préfet de la région Lorraine, Coordonateur du massif des Vosges
- Le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après dénommé par le "Département du Haut-Rhin"
- Le Département des Vosges, représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après dénommé par le "Département des Vosges"
- La Région Alsace, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après dénommée par la **"Région Alsace"**
- La Région Lorraine, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après dénommée par la **"Région Lorraine"**
- Le Parc naturel régional des Ballons des Vosges, représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération du Comité Syndical susvisée, ci-après dénommé par le "PNRBV"
- La Communauté d'agglomération de Colmar, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la **"CAC"**
- La Communauté de communes des Lacs et Hauts Rupts, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "CCLHR"
- La Communauté de communes des Vallons du Bouchot et du Rupt, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "CCVBR"
- La Communauté de communes de la Haute Meurthe, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "CCHM"
- La Communauté de communes de la Haute Moselotte, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "CCHMo"
- La Communauté de communes de la vallée de Kaysersberg, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "CCVK"
- La Communauté de communes du Val d'Argent, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "CCVA"
- La Communauté de communes de la vallée de Munster, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "CCVM"
- La Communauté de communes de la région de Guebwiller, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "CCRG"
- La Communauté de communes de Thann Cernay, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "CCTC"
- La Communauté de communes de la vallée de Saint Amarin, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "CCVSA"
- La Communauté de communes de la vallée de la Doller et Soultzbach, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "CCVDS"
- La ville de Saint-Dié-des-Vosges, représentée par son Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil municipal susvisée, ci-après dénommée par la « Ville de St Dié »

Les co-signataires étant par ailleurs désignés par les "parties".

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ANNEXE 1

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités financières annuelles de fonctionnement de la navette des crêtes mise en place pour les saisons estivales 2013-2014-1015. Elle complète la convention de partenariat 2013-2015.

ARTICLE 2 – DUREE DE L'ANNEXE 1

La présente annexe est valable un an. Elle sera renouvelée chaque année, pour tenir compte des ajustements techniques et financiers liés à l'évolution du dispositif dans la période de validité de la convention de partenariat 2013-2015. En 2013, la navette des crêtes circulera du 7 juillet au 1^{er} septembre. L'évolution du dispositif devra permettre son autonomie financière à partir de 2016.

L'annexe 1 prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement des sommes dues par les parties.

ARTICLE 3 - PRESENTATION DE L'OPERATION

Cf. articles 2, 3 et 4 de la convention de partenariat 2013-2015

ARTICLE 4 – TARIFS

Les tarifs 2013 (établis en référence aux navettes hivernales):

- Pass groupe/famille (3-5 personnes) : 12 € la journée
- Pass individuel unique : 5 €
- Gratuité : pour les -12ans
- Train + navette : gratuité sur présentation des tickets ALSA+ 24 heures et ALSA + groupe journée et Métrolor.
- 50% de réduction sur présentation d'un autre titre de transport par train à jour.

ARTICLE 5 - PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Le montant global prévisionnel de l'opération (rappel de l'article 6.1 de la convention de partenariat 2013-2015) est :

2013 : 104 884 € TTC 2014 : 110 520 € TTC 2015 : 113 283 € TTC

Pour la saison 2013, les parties s'engagent à participer au financement du dispositif selon les clés de répartition ci-dessous :

<u>Maîtrise d'ouvrage PNRBV :</u> la communication, la signalétique et les porte vélos représentant 30% du budget prévisionnel 2013

Financeurs	Clés de répartition (% du BP 2013)	Participation prévisionnelle (TTC)
Région Lorraine	15	15 705
Région Alsace	15	15 705
TOTAL	30%	31 410

Maîtrise d'ouvrage PNRBV, Régions, Départements : le transport représentant 70% du budget prévisionnel 2013

Financeurs	Clés de répartition (% du BP 2013)	Participation
		prévisionnelle (TTC)
Etat (massif)	24	25 000
Territoires	39	40 655 ¹
Recettes d'exploitation	7	7 819
TOTAL	70%	73 474

Les Conseils généraux des Vosges et du Haut-Rhin participent dans le cadre de l'optimisation des moyens de transport existant à hauteur de :

¹ Cette somme intègre une contribution financière exceptionnelle de la Communauté d'Agglomération de Mulhouse de 3000 € en 2013

Conseil Général des Vosges : 4 669 €
Conseil Général du Haut-Rhin : 6 000 €

La répartition financière globale entre les « territoires » pour l'année 2013 est la suivante :

Territoires	Total (€ TTC)	%
Communauté de communes de la Haute Meurthe	2 750	5,7
Communauté de communes des Lacs et Hauts Rupts	3 250	6,7
Communauté de communes des Vallons du Bouchot et du Rupt	2 350	4,8
Communauté de communes de la Haute Moselotte	2 350	4,8
Ville de Saint-Dié-des-Vosges	2 750	5,7
Communauté de communes du Val d'Argent	2 850	5,9
Communauté de communes de la vallée de Kaysersberg	5 050	10,4
Communauté de communes de la vallée de Munster	3 500	7,2
Communauté d'Agglomération de Colmar	6 050	12,4
Communauté de communes de la région de Guebwiller	3 850	7,9
Communauté de communes de Thann - Cernay	3 800	7,8
Communauté de communes de la vallée de Saint Amarin	4 550	9,4
Communauté d'Agglomération de Mulhouse	3 000	6,2
Communauté de communes de la vallée de la Doller et Soultzbach	2 500	5,1
TOTAL	48 600 ²	100

La répartition financière par maître d'ouvrage du transport pour l'année 2013 est la suivante :

Territoires	CG 88	CG 68	PNRBV	TOTAL
Communauté de communes de la Haute Meurthe	1 017		1 733	2 750
Communauté de communes des Lacs et Hauts Rupts	1 521		1 729	3 250
Communauté de communes des Vallons du Bouchot et du Rupt	557		1 793	2 350
Communauté de communes de la Haute Moselotte	557		1 793	2 350
Ville de Saint-Dié-des-Vosges	1 017		1 733	2 750
Communauté de communes du Val d'Argent			2 850	2 850
Communauté de communes de la vallée de Kaysersberg			5 050	5 050
Communauté de communes de la vallée de Munster		750	2 750	3 500
Communauté d'Agglomération de Colmar		750	5 300	6 050
Communauté de communes de la région de Guebwiller		1 964	1 886	3 850
Communauté de communes de Thann - Cernay			3 800	3 800
Communauté de communes de la vallée de Saint Amarin			4 550	4 550
Communauté d'Agglomération de Mulhouse			3 000	3 000
Communauté de communes de la vallée de la Doller et Soultzbach			2 500	2 500
TOTAL	4 669	3 464	40 467	48 600

Cet article sera réajusté chaque année pour tenir compte des évolutions du service mentionnés à l'article 9 de la convention de partenariat 2013-2015

ARTICLE 6 - MAITRISE D'OUVRAGE DU TRANSPORT ET MODALITES DE VERSEMENT

6-1 Maîtrise d'ouvrage du transport (Cf. article 5 de la convention cadre de partenariat 2013-2015) La répartition de la maîtrise d'ouvrage du dispositif général est la suivante :

- Pour le Conseil général du Haut-Rhin, la liaison Colmar-Col de la Schlucht (ligne 248) et la liaison Mulhouse-Bollwiller-Markstein (ligne 454).
- Pour le Conseil général des Vosges, la ligne Gérardmer-Munster (ligne1), la liaison Gérardmer-Pied du Hohneck, la liaison Saint-Dié-des-Vosges-Lac Blanc 1200, la liaison La Bresse-Pied du Hohneck,
- Pour le Parc naturel régional des Ballons des Vosges, la liaison Sainte-Marie-aux-Mines-Lac Blanc 1200, la liaison Horbourg-Whir-Lac Blanc 1200, la liaison Colmar-Markstein, la liaison Husseren-Wesserling-Markstein, la liaison Cernay-Vieil Armand, la liaison Mulhouse-Ballon d'Alsace et la navette sur la route des crêtes.

6-2 Modalités de versement

-

² Ce montant ne tient pas compte des recettes d'exploitation qui seront à déduire chaque année.

Les parties mentionnées à l'article 2 de la convention cadre de partenariat 2013-2015 verseront leurs participations respectives aux maîtres d'ouvrage ci-dessus ou directement auprès des transporteurs selon les contrats en cours des AOT, sur présentation d'un décompte d'exploitation réalisé par l'entreprise de transport titulaire du marché et d'un bilan qualitatif de l'opération, et après émission du titre de recettes correspondant par le Trésorier Payeur de chacun d'eux. Les participations finales seront calculées après déduction des recettes commerciales.

6-3 Modalités de versement pour les liaisons sous maîtrise d'ouvrage du Conseil général des Vosges et du Conseil général du Haut-Rhin

Chaque maître d'ouvrage établit une convention financière spécifique avec chacun des partenaires financiers des lignes dont il a la responsabilité.

6-4 Modalités de versement pour les liaisons et la navette sur la route des crêtes sous maîtrise d'ouvrage du PNRBV

Le montant de la participation financière des territoires sera versé au PNRBV selon les modalités suivantes :

- 50% à la signature de la convention,
- Le solde à la fin de l'opération sur présentation du bilan d'activité et du bilan financier.

ARTICLE 7 - REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la

Convention de partenariat 2013-2015 et de la présente annexe, les parties pourront ordonner le reversement des sommes non utilisées ou irrégulièrement utilisées.

ARTICLE 8 - PUBLICITE ET COMMUNICATION

Les parties s'engagent à mentionner les financements publics lors de toute action de promotion ou d'information relative à cette opération.

Les maîtres d'ouvrage du transport s'engagent à faire respecter cette clause sous peine de perte du bénéfice des aides.

ARTICLE 9 – EVALUATION

A l'issue de la première année de fonctionnement de la navette des crêtes et sur la base d'une comptabilité détaillée de la fréquentation fournie par le transporteur, un bilan de l'opération sera réalisé par les parties. Les acteurs touristiques du territoire seront associés à ce bilan.

Les résultats de cette expérimentation permettront d'étudier les améliorations à apporter au service.

ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

Hormis le cas de force majeure, l'inobservation des clauses prévues aux précédents articles pourra entraîner la résiliation de la convention de partenariat 2013-2015 par chaque partie, selon les modalités prévues par son article 8.

	Pour le Département des Vosges
	Le Président du Conseil général des Vosges
Contrat notifié aux cocontract	tants le :

	Pour le Département du Haut-Rhin
	Le Président du Conseil général du Haut- Rhin
Contrat notifié aux cocontrac	ctants le :

	Pour l' Etat	
	Le Préfet de la région Lorraine, Coordonateur du massif des Vosges	
	Coordonateur du massif des Vosges	
Contrat notifié aux cocontractar	nts le :	

	Pour la Région Lorraine
	Le Président du Conseil régional de Lorraine
Contrat notifié aux cocontractar	nts le ·
Contract House and Cocontractal	10 10

ı		
	Pour la Région Alsace	
	Le Président du Conseil régional d'Alsace	
Contrat notifié aux cocontractan	nts le :	

	Pour le Parc naturel régional des Ballons des Vosges
	Le Président
Contrat notifié aux cocontractar	nts le :

	Pour la Communauté d'Agglomération de Colmar
	Le Président
Contrat notifié aux cocontractar	nts le :

	Pour la Communauté de communes des Lacs et Hauts Rupts
	Le Président
Contrat notifié aux cocontra	ctants le :

	Pour la Communauté de communes des Vallons du Bouchot et du Rupt
	Le Président
Contrat notifié aux cocontra	ctants le :

	Pour la Communauté de communes de la Haute Meurthe	
	Le Président	
Contrat notifié aux cocontracta	Contrat notifié aux cocontractants le :	

	Pour la Communauté de communes de la Haute Moselotte
	Le Président
Contrat notifié aux cocontract	tants le :

	Pour la Communauté de communes de la vallée de Kaysersberg	
	Le Président	
Contrat notifié aux cocontra	actants le :	

	Pour la Communauté de communes du Val d'Argent
	Le Président
Contrat notifié aux cocontractar	nts le :

	Pour la Communauté de communes de la vallée de Munster
	Le Président
Contrat notifié aux cocontrac	tants le :

	Pour la Communauté de communes de la région de Guebwiller
	Le Président
Contrat notifié aux cocontrac	ctants le :

	Pour la Communauté de communes de Thann - Cernay
	Le Président
Contrat notifié aux cocontractar	nts le :

	Pour la Communauté de communes de la vallée de Saint Amarin
	Le Président
Contrat notifié aux cocontra	ctants le :

	Pour la Communauté de communes de la vallée de la Doller et Soultzbach
	Le Président
Contrat notifié aux cocontra	actants le :

CONVENTION DE PARTENARIAT 2013-2015, Navette des crêtes, (Massif des Vosges)

	Pour la Ville de Saint-Dié-des-Vosges
	Le Maire
Contrat notifié aux cocontra	actants le :

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT 2013-2015 Navette des crêtes (Massif des Vosges)

VU	l'arrêté préfectoral n° du
VU Haut-Rhin, à sign	la délibération de la Commission Permanente du, autorisant le Président du Conseil général du er la présente convention,
VU des Vosges, à sig	la délibération de la Commission Permanente du, autorisant le Président du Conseil général ner la présente convention,
VU régional d'Alsace,	la délibération de la Commission Permanente du, autorisant le Président du Conseil à signer la présente convention,
VU régional de Lorrai	la délibération de la Commission Permanente du, autorisant le Président du Conseil ne, à signer la présente convention,
VU Ballons des Vosg	la délibération du Comité Syndical du, autorisant le Président du Parc naturel régional des es, à signer la présente convention,
VU d'agglomération d	la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté le Colmar, à signer la présente convention,
VU communes des La	la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de acs et Hauts Rupts, à signer la présente convention,
VU communes des V	la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de allons du Bouchot et du Rupt, à signer la présente convention,
VU communes de la I	la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de Haute Meurthe, à signer la présente convention,
VU communes de la I	la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de Haute Moselotte, à signer la présente convention,
VU communes de la v	la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de vallée de Kaysersberg, à signer la présente convention,
VU communes du Va	la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de la d'Argent, à signer la présente convention,
VU communes de la v	la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de vallée de Munster, à signer la présente convention,
VU communes de la r	la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de région de Guebwiller, à signer la présente convention.

- VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de communes de Thann Cernay, à signer la présente convention,
- VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de communes de la vallée de Saint Amarin, à signer la présente convention,
- VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de communes de la vallée de la Doller et Soultzbach, à signer la présente convention,
- VU la délibération du Conseil Municipal du, autorisant le Maire de Saint-Dié-des-Vosges, à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- L'Etat, représenté par Nacer MEDDAH, le Préfet de la région Lorraine, Coordonateur du massif des Vosges
- Le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après dénommé par le "Département du Haut-Rhin"
- Le Département des Vosges, représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après dénommé par le "Département des Vosges"
- La Région Alsace, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après dénommée par la "Région Alsace"
- La Région Lorraine, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après dénommée par la "Région Lorraine"
- Le Parc naturel régional des Ballons des Vosges, représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération du Comité Syndical susvisée, ci-après dénommé par le "PNRBV"
- La Communauté d'agglomération de Colmar, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "CAC"
- La Communauté de communes des Lacs et Hauts Rupts, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "CCLHR"
- La Communauté de communes des Vallons du Bouchot et du Rupt, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "CCVBR"
- La Communauté de communes de la Haute Meurthe, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "CCHM"
- La Communauté de communes de la Haute Moselotte, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "CCHMo"
- La Communauté de communes de la vallée de Kaysersberg, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "CCVK"
- La Communauté de communes du Val d'Argent, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "CCVA"
- La Communauté de communes de la vallée de Munster, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "CCVM"
- La Communauté de communes de la région de Guebwiller, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "CCRG"

- La Communauté de communes de Thann Cernay, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "CCTC"
- La Communauté de communes de la vallée de Saint Amarin, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "CCVSA"
- La Communauté de communes de la vallée de la Doller et Soultzbach, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "CCVDS"
- La ville de Saint-Dié-des-Vosges, représentée par son Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil municipal susvisée, ci-après dénommée par la « Ville de St Dié »

Les co-signataires étant par ailleurs désignés par les "parties".

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La navette des crêtes constitue un produit touristique d'ensemble combinant le transport en commun et la découverte des patrimoines des Vosges. Elle vise à développer une offre alternative de découverte du massif des Vosges, en particulier de la grande crête des Vosges, pour le grand public mais également pour la clientèle touristique locale ou de séjour. Pour cela, les territoires proposent des produits touristiques (balades pédestres, circuits ou VTT,...) aux départs des arrêts de la navette sur la route des crêtes, dans un objectif de commercialisation.

Cette action s'inscrit pleinement dans un programme plus global de valorisation touristique de la route et des sentiers des crêtes animé par le Parc naturel régional des Ballons des Vosges et destiné à créer une richesse économique pour les prestataires touristiques de la crête comme pour les vallées environnantes.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de :

- Conforter un dispositif de transport en commun touristique interdépartemental pour une période de trois ans (2013-2014-2015)
- Etablir une offre de loisirs afférents pour promouvoir les patrimoines naturels et culturels des Hautes Vosges ainsi que ses infrastructures touristiques et de loisirs (2013-2014-2015).
- Préparer le contenu d'un Pass « Massif des Vosges » visant l'autonomie financière du dispositif à partir de 2016.

Article 2 : Périmètre du dispositif « Balades en navette des crêtes » (Cf. carte en annexe 2)

Après l'appel à candidature du 19 septembre 2012, le périmètre du dispositif est présenté en annexe 2

Les parties, (territoires participants et partenaires financiers) sont :

- La Communauté de communes des Lacs et Hauts Rupts
- La Communauté de communes des Vallons du Bouchot et du Rupt
- La Communauté de communes de la Haute Meurthe
- La Communauté de communes de la Haute Moselotte
- La Communauté de communes de la vallée de Kaysersberg
- La Communauté de communes du Val d'Argent
- La Communauté de communes de la vallée de Munster
- La Communauté de communes de la région de Guebwiller
- La Communauté de communes de Thann Cernay
- La Communauté de communes de la vallée de Saint Amarin
- La Communauté de communes de la vallée de la Doller et Soultzbach
- La Ville de Saint-Dié-des-Vosges
- La Communauté d'Agglomération de Colmar
- Le Conseil général des Vosges
- Le Conseil général du Haut-Rhin
- Le Conseil régional de Lorraine

- Le Conseil régional d'Alsace
- Le Parc naturel régional des Ballons des Vosges
- L'Etat

Article 3 : Modalités du transport touristique

La navette des crêtes est un transport en commun alternatif fondé sur l'optimisation et la mutualisation des moyens existants ou mis en œuvre dans le cadre de la présente convention. Ainsi, il sera recherché l'établissement et la vente d'un tarif unique pour le client donnant accès au service.

En outre, le cofinancement des parties est fondé sur un principe de contribution solidaire des différents territoires au dispositif global, et notamment à la partie sommitale de la navette des crêtes (Cf. annexe 1 – Modalités financières – Saison 2013).

La navette des crêtes est étudiée pour une période de 3 ans (2013, 2014, 2015). Cette durée est également jugée adéquate pour asseoir la pérennité du dispositif par la recherche de nouveaux financements et par l'augmentation des recettes marchandes.

Article 4 : Modalités de l'offre touristique

Traditionnellement le public de la navette des crêtes est constitué presque exclusivement de personnes âgées issues des agglomérations ou des villages proches (âge moyen de 58 ans en 2012). Pour autant, la clientèle étrangère était présente jusqu'en 2010 (en particulier des Allemands). De jeunes adultes, attirés par l'offre vélo, ont contribué à rajeunir légèrement la clientèle en 2012 (82 vélos transportés depuis les vallées en 2012).

L'objectif de « la navette des crêtes » est d'élargir la clientèle par une offre de loisirs adaptés aux familles (y compris les grands-parents avec les petits-enfants) et aux jeunes adultes qui ne sont pas encore autonomes dans leurs déplacements. Elle offre également une alternative à ceux qui souhaitent préserver l'environnement ou se déplacer en groupe. Cependant, une attention particulière doit être accordée à la clientèle habituelle des randonneurs à pied.

Ainsi il sera visé une offre d'itinéraires pédestres et VTT de différents niveaux de difficultés afin de répondre à ces différents types de clientèles : niveau facile (à destination des familles notamment), niveau moyen (à destination des jeunes et des seniors), niveau difficile (à destination d'une clientèle plus sportive).

- Chaque office de tourisme propose 1 ou 2 itinéraires pédestres (par exemple 1 en crête et 1 en descente) et 1 ou 2 itinéraires VTT (Idem).
- Ces itinéraires valorisent les atouts (par exemple : la gastronomie et les produits locaux par un pique-nique gourmand) et les acteurs du massif des Vosges (par exemple : les accompagnateurs en montagne, les structures d'éducation populaire ou d'initiation à l'environnement).
- Des produits marchands intégrant le transport devront être commercialisés de manière progressive. Les premiers pourront être proposés dès 2013.
- Le point de départ et le point d'arrivée correspondent à des arrêts de la navette des crêtes (ou TER Alsace/Lorraine).
- Les itinéraires utilisent des circuits pédestres et VTT déjà balisés et référencés. Ils sont également décrits (intérêt, longueur, dénivelé, temps, lieux de restauration, points d'eau, etc.).
- Pour le transport en navette ou en TER, les arrêts concernés, les heures de départ et d'arrivée de la randonnée sont indiqués clairement pour chacun des itinéraires.

Article 5 : Maîtrise d'ouvrage

Produits touristiques et communication

- Maîtrise d'ouvrage des territoires participants en lien avec les offices de tourisme pour la conception des balades et la commercialisation des produits marchands.
- Maîtrise d'ouvrage des territoires participants en lien avec les offices de tourisme pour la communication locale.
- Maîtrise d'ouvrage du PNRBV pour la communication générale.

Offre de transports

- Maîtrise d'ouvrage des CG 68 et 88 pour l'optimisation des lignes existantes.
- Maîtrise d'ouvrage des CR Alsace et Lorraine pour l'optimisation des TER existants.
- Maîtrise d'ouvrage du PNRBV pour les lignes à créer le dimanche et la navette sur la route des crêtes.

Le Conseil général des Vosges et le Conseil général du Haut-Rhin ont délégué leurs compétences pour l'organisation de certains services réguliers publics de transport au Parc naturel régional des Ballons des Vosges, maître d'ouvrage de certaines liaisons et de la navette sommitale.

Article 6: Dispositions financières

Les modalités financières précises sont détaillées dans l'annexe 1. Cette annexe sera remise à jour chaque année et fera l'objet d'une nouvelle approbation par les parties.

Pour le financement du transport, chaque maître d'ouvrage (PNRBV, Département des Vosges, Département du Haut-Rhin) établit une convention avec ses partenaires financiers.

1. Le budget prévisionnel:

```
Le budget prévisionnel de la navette des crêtes (Massif des Vosges) est de :

104 884 euros toutes taxes comprises (TTC) en 2013
110 520 euros toutes taxes comprises (TTC) en 2014
113 283 euros toutes taxes comprises (TTC) en 2015
```

2. Notification de la convention

La présente convention sera notifiée à chacune des parties signataires par le Parc naturel régional des Ballons des Vosges, 1 cour de l'Abbaye, 68140 MUNSTER.

Article 7 : Durée de la convention

La convention prendra effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de trois ans.

Article 8: Résiliation

La convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de manquement à ses obligations d'une des parties, après mise en demeure restée sans effet après un délai de un mois. Chaque partie pourra également décider de se retirer du dispositif de partenariat en dénonçant la présente convention, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Article 9: Avenant à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant, notamment dans les cas suivants :

- La création d'une nouvelle ligne,
- La suppression d'une ligne existante,
- La création d'un produit touristique marchand unique,
- La participation d'un nouveau territoire

Article 10: Litiges

Tout litige intervenant dans l'application de la présente convention et ne pouvant être réglé à l'amiable pourra faire l'objet d'une procédure contentieuse devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en 19 exemplaires à, le	
	Pour le Département des Vosges
	Le Président du Conseil général des Vosges

Fait en 19 exemplaires à, le	
	Pour le Département du Haut-Rhin
	Le Président du Conseil général du Haut-Rhin

Pour l' Etat
Le Préfet de la région Lorraine, Coordonateur du massif des Vosges

Pour la Région Lorraine
ésident du Conseil régional de Lorraine

Pour la Région Alsace
Le Président du Conseil régional d'Alsace

Fait en 19 exemplaires à, le	
	Pour le Parc naturel régional des Ballons des Vosges
	Le Président

Fait en 19 exemplaires à, le	
	Pour la Communauté d' Agglom ération de Colmar
	Le Président

Fait en 19 exemplaires à, le	
	Pour la Communauté de communes des Lacs et Hauts Rupts
	Le Président

Fait en 19 exemplaires a, le	
	Pour la Communauté de communes des Vallons du Bouchot et du Rupt
	Le Président

Fait en 19 exemplaires à, le	
	Pour la Communauté de communes de la Haute Meurthe
	Le Président

Fait en 19 exemplaires à, le	
	Pour la Communauté de communes de la Haute Moselotte
	Le Président
	Le President

Fait en 19 exemplaires à, le	
	Pour la Communauté de communes de la vallée de Kaysersberg
	Le Président

Fait en 19 exemplaires à, le	
	Pour la Communauté de communes du Val d'Argent
	Le Président

Fait en 19 exemplaires à, le	
	Pour la Communauté de communes de la vallée de Munster
	Le Président

Fait en 19 exemplaires à, le	
	Pour la Communauté de communes de la région de Guebwiller
	Le Président

Fait en 19 exemplaires à, le	
	Pour la Communauté de communes de Thann - Cernay
	Le Président

Fait en 19 exemplaires à, le	
	Pour la Communauté de communes de la vallée de Saint Amarin
	Le Président

rait en 19 exempiaires a, le	
	Pour la Communauté de communes de la vallée de la Doller et Soultzbach
	Le Président

Fait en 19 exemplaires à, le	
	Pour la Ville de Saint-Dié-des-Vosges
	Le Maire